

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/061 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société BRENNTAG située Impasse Lavoisier – ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS NDRC-07-82615-13 836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société BRENNTAG pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012-DRIEE-UT77-034 du 20 février 2012.

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/214 du 2 septembr e 2011 donnant délégation de signatures à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

VU le rapport de présentation devant le CODERST n°E /12-282 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mars 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mars 2012 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, qu'après traitement dans la station d'épuration de Presles-en-Brie, les effluents industriels aqueux de l'établissement BRENNTAG sont rejetés la masse d'eau de code sandre FRHR101-F4770600 déclassée en raison de la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, composés du tributylétain, nickel et ses composés, zinc, AMPA (métabolite du glyphosate), chrysène, cobalt, metaldéhyde, nicosulfuron, pentabromodiphényléther, titane, vanadium;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Brenntag doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune Tournan-en-Brie les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1er septembre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} septembre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- **2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Analyse initiale

L'exploitant effectue à partir du 1er septembre 2012, une première analyse au point suivant :

Point de rejet n°1 (eaux industrielles avant mélan ge avec les eaux usées domestiques).

Cette analyse est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- durée du prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 1^{er} septembre 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

3.2. Poursuite de la surveillance initiale

Au plus tard le 1^{er} décembre 2012, l'exploitant poursuit le programme de surveillance initiale au point de rejet visé à l'article 3.1 du présent arrêté dans les conditions suivantes:

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté qui auront été détectées lors de l'analyse initiale visée à l'article 3.1;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} septembre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée multipliée par le débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure.;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.4. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2013** le programme de surveillance au point de rejet n⁴ (eaux industrielles avant mélange avec le s eaux usées domestiques) dans les conditions suivantes :

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté [+ substance DEHP (code Sandre: 6616 – limite de quantification = 1 μg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne];
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La surveillance de la substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1^{er} mars 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans

le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er mars 2015.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

Article 7: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8: Information des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (art. R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture.
- le Maire de Tournan-en-Brie.
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRENNTAG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le directeur empêché.

Le chef du service de la prévention des risques et des nuisances

Antoine PELLION

Pour ampliation Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de la prévention des risques et des nuisances

Antoine PELLION

DESTINATAIRES:

- La société BRENNTAG
- Le Maire de Tournan-en-Brie
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle «Politique du Travail »)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE) (Cf.:article 4.2. de [/AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de //AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	19. 19. 18. 18. 19. 19. 19. 19. 19. 19. 19. 19. 19. 19
Ethoxylate NP10E	9989	5	0,1	•	U.S.	3
Ethoxylate NP2OE	6369	TO.	0,1	7	10	3
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	1
Ethoxylate OP10E	6370	5	0,1	10	30	1
Ethoxylate OP2OE	6371	5	0,1	70	30	1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	300	500	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	300	500	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	300	200	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	300	500	63
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	300	500	0,05
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	I	10	2	10	4
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	300	500	13
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	200	5,8

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1,	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou
		- 7 = por uniones liste 2 - 5 = autres (RSDE) (cf.:article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2				
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	La quantité de	2 - 7	4 - L	o taniloni) V
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	MES à prélever pour l'analyse	avec	avec	Tribromodiphényléther
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ	295 = 2 $2916) = 2$ 64	295 = 5 $2916 = 5$	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05 µg/L pour	BDE 100 seul (code sandre	BDE 100 seul (code	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	chaque BDE.	2 = (6167	c = (C162 anims	Sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5				Sans
Benzène	1114	2	1	20	100	100
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	300	1000	220
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
Hexachlorobenzène	1199		0,01	2	5	0,1
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	2	5	70,07
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	4	30	
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	4	30	$\Sigma = 4$
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	4	30	

		Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1,	les laboratoires : LQ en µg/L	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	(eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou
		- 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE) (cf :article 4,2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	en µg/L (cf: article 3.3. de l'AP)
Chlorobenzène	1467	4	-	300	1000	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	-1	300	200	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	300	200	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	I	300	200	200
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	300	200	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	300	200	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	300	200	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	300	200	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	300	200	92
2 chlorophénol	1471	4	0,1	300	200	09
3 chlorophénol	1651	4	0,1	300	200	40
4 chlorophénol	1650	4	0,1	300	200	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	300	200	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	300	200	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	200	41
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	300	1000	sans
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	20	100	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	N.	20	100	200
Hexachlorobutadiène	1652	が 10 mm 1	0,5	2	10	1

Substance Code SANDRE Chloroforme (trichlorométhane) 1135 Tétrachlorure de carbone 1276 Chloroprène 2611 3-chloroprène (chlorure 2065 d'allyle) 11 discharge 1160	-1 = dangerenses				The state of the s
<mark>éthane)</mark> e	 prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = petinentes liste 1,	les laboratoires : LQ en µg/L	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	(eaux douces de surfaces): 10*NGE-MA ou
<mark>éthane)</mark> e	- 4 = permentes liste 2 - 5 = autres (RSDE) (cf :article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
υ.	2	1	20	100	25
	3	6,0	2	5	120
	4	T	300	1000	320
	4	1	300	1000	3,4
T'T dicilioloctifalie	4	22	300	2000	920
1,1 dichloroéthylène	4	2,5	300	2000	116
1,2 dichloroéthylène	4	22	300	2000	11 000
Hexachloroéthane 1656	4	1	300	1000	0,04
1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271	4	1	300	2000	1400
Tétrachloroéthylène 1272	3	0,5	2	2	100
1,1,1 trichloroéthane 1284	4	0,5	300	1000	760
1,1,2 trichloroéthane	4	1	300	2000	3 000
Trichloroéthylène 1286	3	0,5	2	5	100
Chlorure de vinyle	4	2	300	200	5
2-chlorotoluène 1602	4	1	300	500	140
3-chlorotoluène 1601	4	1	300	500	140
4-chlorotoluène 1600	4	1	300	200	320
Anthracène 1458	1	0,01	2	10	Ţ
Fluoranthène 1191	2	0,01	4	30	1
Naphtalène 1517	2	0,05	20	100	24

		Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires,	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :	Colonne A Flux journalier	Colonne B Flux journalier	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de
	Code SANDRE	 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2 5 = autres (RSDE) 	LQ en µg/L (source:	en g/jour	en g/jour	10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L
		(cf :article 4.2. de l'AP)	annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	circulaire du 27/04/2011)	circulaire du 27/04/2011)	(cf : article 3.3. de l'AP)
	1453	4	0,01	300	200	7
	1115	T.	10'0	2	10	5′0
	1117	,	TO'0	2	10	\$ T - U S
	1116	T	10'0	2	10	24-7
	1118	1	100	2	10	V - 0.02
	1204	-	10'0	2	10	70'0 - 7
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	8	2	10	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$
						Ckasse 3 = 4,0
	1382	2	5	20	100	72
	1387		5'0	2	5	0.5
	1386	2	10	20	100	200
	1369	4	ın	10	100	42
	1383	4	10	200	500	78
	1392	4	N	200	200	14
	1389	4	Ŋ	200	200	34
	2613	4	0,2	300	1000	Sans
	2614	4-	0,2	300	1000	Sans

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I.

Substance Code SANDRE Tributylétain cation 1771 Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 Trifluraline 1101 Alachlore 1101 Atrazine 1107 Chlorfenvinphos 1464	-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 -5 = autres (RSDE) (cf :article 4,2. de l'AP)	les laboratoires : LO en ug/L			
	- 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE) (cf :article 4,2. de l'AP)		Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	(eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou
	1 4	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQEp en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
	4	0,02	2	5	0,002
		0,02	300	200	1,7
	4	0,02	300	200	Sans
	4	0,02	300	200	Sans
	2	90'0	4	100	0,3
	2	0,02	4	100	3
	2	0,03	4	30	9
	2	0,05	4	100	1
Chlorpyrifos 1083	2	0,05	4	100	0,3
Diuron 1177	2	0,05	4	30	2
alpha Endosulfan 1178	7	0,02	2	40.	S = 0.05
béta Endosulfan 1179	1	0,02	2	LM.	2010 - 7
alpha Hexachiorocyclohexane 1200	1	0,02	2	J.C	© (incluant les isomères
gamma isomère. Lindane. 1203		20'0	2	LO.	4) and 41201 et 1202) = $0,2$
Isoproturon 1208	2	90'0	4	30	3
Simazine 1263	2	0,03	4	30	10
PCB 28 1239	4	0,01	2	Ľ	0,01
PCB 52 1241	4	0,01			0,01
PCB 101 1242	4	0,01			0,01
PCB 118 1243	4	0,01			0,01

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1,	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou
		- 4 = pertinentes liste 2 - 5 = autres (RSDE) (Cf.:article 4.2,	(source ; annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQEp en µg/L (cf : article 3.3. de l'AP)
PCB 138	1244	4	0,01	The second property of	- ALLEN THE STATE OF THE STATE	0,01
PCB 153	1245	4	0,01			0,01
PCB 180	1246	4	10'0			0,01
Demande Chimique en Oxygène ou	1314	Paramètres de suivi	30000			
Carbone Organique Total Matières en Suspension	1841 1305		2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957		实然和是数量	0,1
	NP10E	demande en cours		用部門建設達	0,1*
	NP2OE	demande en cours	建筑层层等部	建造版建筑等	0,1*
Alkylphénols	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C10-C13	1955			10
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de MES à préleve
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre ur LQ dans l'eau
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro-	Hexachlorobenzène	1199			0,01
benzènes	Pentachlorobenzène	1888			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlovankámala	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		信望绘画图的表现	0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	建设设置的	推展潜荡器 的	0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	建筑建筑市 营		0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		professional control	0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cadmium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10
I-ICLUUX	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributylétain cation	2879			0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoetams	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma isomère Lindane	1203	10.2000 10.50		0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

^{1 :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{* :} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je		ssigné(e) (Nom, qualité)
		Coordonnées de l'entreprise :
		(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
	*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
	*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	A	: Le:
	Po	our le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	Si	gnature :
	C	achet de la société :
		ignature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

		 	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
iempérature de lenceinie par nanson	dombre décimal ? chiffre significadi		
Date de prise en charge de l'échantillon par le laborafoire principal	date (formet J.//MM/A.A)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'amosphère	ou! ' non		
Bionc du système de prélèvement	ovi / non	1	
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format JJ/MN/AA)		
Nombre de préévements bour écrontion moyen	nombre enfler		
යට මේපාත්ත ප්රකාර සම්ප්රකර්ගේ සහ සම්ප්රාණය	see iformet (ASARA).		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Reference co	champ taxte destinë ë recevoir la réference à la norme de préférencet		
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification l'échanititon	zone Jibre de fexte		

Résultats d'analyses

	T	Ι	_	Γ	Ţ	<u> </u>	I'''	Г
Commerches (188 des paparétres errouée don ex bords rout cardolfé da de drouée								
Ode remarque Confirmation relucion de lanalyse (Cost Continue) (Cost Cost Cost Cost Cost Cost Cost Cost								
Code remarque de l'analyse .cog 51: propage non bits code 11: Rébuton 3 LC. code IC. Rébuton 4 LC. Rébuton 4 LC.								
Limite de quantification incertitude facteur d'élorgisseme nt (K=2)								
Umite de Limite de quantification quantification yaleur unité								
Limite de quantification yaleur								
Héisos dongie jours de Réferce								
//fercoe.ce Recmbut de técembut de técembut de técembut de décurrent en décudrent								
Wercoe de Fechique de Décudors (19 de decudors) (20 decudo								
flooriflude over 1/émps de Techbole de décordos de décordos de décordos (Re-2) de desponse de desponse de desponse de								
Unié de la fraction analysée				- Pâr	-je	Į-Ši		
Résulta de la Arackon andysée								
Frontion Analysis (Cade Sendre.) 3. Phase equeuse 23. Est brute.) 21. (KES brutes)				e	4		23	41
Date de début drandyse par le laboratoire parent UNMERASE								
Numéro dossier occreditation (occreditation) raver se sous trainince de certains garamètressi								
Réferenties analyse réalisée sous Numéro dossier accreditation analyse correditation featsée nos sous traitaires ensembla de la sous traitaires ensembla de ge certaires écrantition éticon les certaires écrantition éticon les caractes ofrébientes phases)						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
		jů	Jô			jß		
Unité Rissultat total	Sandre) Jiw	lbu.	saudie	apues	lgi		
Resultantial Unité Resulta flux purrales de l'aranyse torial							uène	g.r
Code SANDRE Libellé court du filse déroutante direct avec code sandre du sondre!	Debit	000	SER	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex: Toluène)	Substance (ex : BDE)
Code SANDRE (liste déroviante des codes sandre)								

Annexe 5 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 11	NTRODUCTION	
2 P	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
	PÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	5
3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
3.5	Echantillon Blancs de prélèvement	6
3.6	Blancs de prélèvement	6
4 A	NALYSES	7
5 T	RANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6 L	ISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	NonylphenGls	1957/2006/00/00	24	
	HP OF	6 66		
	MPZOE	6.69		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		25/35
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
Antones	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chiorealcaries Lag Ca	1955		
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	291 6 Section 2916		
	Pentabromodiphényléther	2915	- 4	
	por ton			
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912	5	Service Control
	BDE 153	2040	a environment	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5 : 5 : 1	
	Décabromodiphényléther	1815	5	Altera
	(BDE 209)			
BTEX		1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	16	8.5
	Pentachiorobenzéhe	1886	2.6	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	TI-CIROTO-Z-ISIGODENZENE			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
CONV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	hje vacidov obukacijene	1652		Ä
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	32	13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	2063		3/
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Arkiracene	1439		3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	Section (Section)	10 N 13 N 3 T 1 4 1 1 1
	Benza (a) Evrene	17.15		
	Benzo (b) Fluoranthene	1116	28	
	Benzo (g.n.) Perylene	1118	1 28	
	Benzo (k) Eluoranthène	arana a <mark>ran</mark> a da aran		
	Indene (1,2,3-cd) Pyrene	15 cm² (1204	18	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	1382	20	
	Ventine et ses composes	10.57	4.0	1/2
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369	23	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Chromo et ses composés	1392		134
N!:+=-	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
-	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Inbutylétain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
,	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
reservices	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	394444 3	:
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Engosulfan	1178		
	beta Endosultan	1179		
	a lpha Series Series	1200		
	Hexachlorocyclohexane			
	gamma isomere Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Parametres de	Demande Chimique en	1314		20000
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances directive	Dangere fille	euses I de	Prioritai la [res issu CE	ies de l'a adoptée	nnexe i le	X de la 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire d (anthracène	lu 07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
 Substances	Priorita	ires is	sues de	l'anne:	ke X de la	DCE (ablea	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
Autres subs et ne figura	stances (ant pas à	pertine à l'ann	entes is: exe X d	ues de e la DC	la liste i E (tablea	de la u B de	direct la circ	ive 2006/1 culaire du 0	1/CE (an 7/05/07	ciennement D)	irective	76/464/CEE)
Autres subs et autres su										ciennement D	irective	76/464/CEE)
Autres para	mètres											

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonylphenals NP10E	1957 6366	0.1
	NPZOE	6369	0.19
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Unbacalcanes Carlos	1055	
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2919 2516 2915	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	क्षा करिए हैं। समित्र संभावत प्रस्ति संभूति स्वर्थे
	Benzène	1114;50.00 u 1114;50.00 u v s	materia di 180 aperiosi
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Flexachioropenzere	1199	(1984) (1973)
	Pentaciloroberzene	1888	0.072
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlassahimala	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	hexachteroputadiene	1652	
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
20111	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthracene		6.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	+ 0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1. 17	
	Benzo (b) Fluoranthene	11 56	0.01
	Benzo (g.h.)) Pérylène	To grant the second distribution of	0.01
	Indena (1,2,3-cd) Pyréne	1404	6.01
Métaux	Cadmium et ses composes	1388	7
	Plomb et ses composés	1382	5 ,5,6,6,6
	Mercure et ses composes	- 9 - 13 87 - 1387 - 138	65
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2	
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2	
	Tributyletam cation	2074	4.42	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02	
Or gunoetums	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
PCB	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Pesticides	Apha Endosulfan béta Endosulfan alpha Hexachlorocyclohexane garrina isomère: Lindane	1178 1179 1200 1203	9.02 0.02 0.02 0.02	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

 $^{^{1} \ \} Code \ Sandre \ accessible \ sur \ http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php$

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES						
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution				
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant				
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.				
		Référence donnée par le laboratoire				
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit				
		- Proportionnel au temps				
		- Prélèvement ponctuel				
PÉRIODE DE	Date	Date de début				
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA				
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures				
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement				
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre				
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)				
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non				
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non				
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire				
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA				
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire				
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)				

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
LABORATOIRE		
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte	

DRC-08-94591-06911B

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES						
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution			
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)			
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)			
Incertit de avec facteur d'élarg ssemer (k=2)		Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15			
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE			
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg			
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15			
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite			
L'ANALYSE		·	Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification			
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)			
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.			
			LQ élevée (matrice complexe)			
			Présence d'interférents etc			

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Fernance de de la companya de de la companya de de la companya de de la companya	nombre pécimal : chiffre sign:floan?	***************************************		
Date de prise en charge de l'échantition par le laboratoire principal	date (format J.J.M.M.A.A.)			
identification du laboratolire príncipal d'anatyse	code SANDRE de l'intervonant principal			
8lanc d'almosphère	oui i non	***************************************		
Blanc du système de prélèvement	oui / non		***************************************	*****
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement, date _début	date (format JJMM/44)			
Nombe de préèvement pour (écnanillan moyen	nombre entiler			
aare demier comtôe mêtooglaue du aebimêxe	dere (formet JJSRSAA)			
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,			
ڳڻڙيوسيوس مهري ڪيو	chemp texte destiné à recevoir le référence à la référence a			
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
identification l'échantillon	zone libre de Iexte			

Résultats d'analyses

		т—	_	,				f
Comments of the option of the								
Code remarque Carterioran de no possible de families de de families Carterioran de no possible de no particular de no possible de no particular de no par								
Limits de de fondise quantification (COSE 1970) de fondise quantification (COSE 1970) de fondise de								
Limite de quantification unité								
Limite de Limite de quantification quantification quantification voleur unilé								
(VET DOS O OTO (VE O OTO (VE O OTO (VET OS OTO (VET OS								
ومدرسید و بودرسید دومورند ینه مهدد.د. ایاد دومورند ینه مهدد.د. ایاد								
Liérase de Terrouede pédoutir les départures de des grandes de la constant de la								
incertitude avec lacteur d'élargissement (K=2)								
Unité de la fraction analysée				-ión	, bid	j/6rl		
Bésultor de lo fraction analysée								
frothon Analysis (Code sandie: 3. Phase agueuse 23: Eau Orule 41: MES Onlest			3	3	17		EZ	돠
Date de début d'analyse par le laborable (Primat LIAMMAA)								
Numéro dosder occredibilon (povi art varier os sous tradance de cardans paraméros)								
Référentés analyse numéro dossier résilisées sous accidentaires (pour ant l'arier acciditation sous realises) de certains l'existants dosses acciditation sous se l'existants de certains l'existants plasses acciditation de certains planses acciditation de certains planses acciditation de certains planses acciditation de certains planses acciditation de certains						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
flux journaler (gj ou m3)) 1	<i>j</i> 6		100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	jō.		
Unië Resultal Itali	sipues	убш) film	sauques	aspues .	- Pad		
Résultat total II							iène;	űi
Coce sakubre Libelé court du Grac devolrante directir len lien directir and codes sandre du paramètre!	Debit	000	SEA	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex. Toluène)	substance (ex.: BDE)
Code SANDRE (iliste déroulante des rocles sandre)								

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonytphénots NP10E NP20E	1937 6366 6369		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371	Principal Augustanian	New Au setting a
	2 chloroaniline	1593		Caracter State Control of the Contro
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chiloropicones $C_{ij}C_{3j}$			
	Biphényle	1584	2011 Section 2011	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	(BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100) Hexabromodiphényléther BDE 154	2915 2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachtorobenzène Pentachtorobenzene	1199		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	CHOCK COMPANY OF THE PARTY OF T	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	<u></u>	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235	4	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	114 844	Service State
	Chlorure de méthylène	1168		No. 1
	Hexachtorotrutadiene	167		
	Chloroforme	1135		A STATE OF THE STA
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
COAV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
Cinoi otolaenes	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		to the second se
	Acénaphtène	1453		
НАР	Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (g,h;i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1115 1117 1116 1118 1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composes	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Imputyletam cation	2879	40.00	
	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
РСВ	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		100000000000000000000000000000000000000
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		Agricultural and the second
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107	ngi sinesaysa hizaki kipi li	
	Chlorfenvinphos	1464	100000000000000000000000000000000000000	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan béta Endosulfan alpha dexachtorocyclohexane	1178 1179 1200 1203		
	garnina istirrėte Lindarie	48.83		
	Isoproturon	1208 1263		Markack et Alback
	Simazine	1203		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
Suivi	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(1	Nom, qualit	té)		
Coordo			•	
	Nom, forme			ocial et adresse si différente du
*	applicable de la deu rejets de	s aux opération xième phase d	ns de prélèvements et d' le l'action nationale de ingereuses pour le milie	e des prescriptions techniques 'analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
*	m'engage chaque pr	à restituer les élèvement ⁸	résultats dans un délai d	de XXX mois après réalisation de
*	reconnais	les accepter et	t les appliquer sans réserv	ve.
A :			Le:	
Pour	le soumissi	onnaire [*] , nom	et prénom de la personne	e habilitée à signer le marché :
Signa	ature :			
Cach	et de la soc	ciété :		
*Sign de la	ature et qu ı mention «	alité du signata Bon pour acce	aire (qui doit être habilite ptation »	é à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1);
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC?;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

a minima substances visées par le programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme actions / ETE:	Flux massique moyen annuel en g/an ¹ ²	La valeur limite préfectoral et ministériel du techniques dis substance est-e	arrêté mini 29/06/04, l ponibles da	stèriel) et, e niveau ins le BRE	pour les d'émission	sites visés associée a	par l'arrêté ux meilleurs
				Valeur de la référence du text		Valeur de	la BAT-AEL	Valeur act rejet ³	uelle dans le
				Concentration				Concentrati et maximale	on moyenne
				Flux journalier				Flux journa maximal	ier moyen et
				Flux spécifique moyen et Flux spécifique moyer maximal si disponible maximal si disponible					
	:			Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances visées	Pour chaque s deux colonnes nécessairement	au moins doit	}				
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, proce		
(substitution, suppre	Action N°1 ession, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
(,,,,,	
de limita	Concentration avant action en µg/l nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action tion de rejets de substance mises en œuvre e annuelle sur une année de référence à définir si action de	
	ejets de substance mises en œuvre et quantifiable	
	férence définie pour la concentration) avant action en g /an 4	
	cifique avant action en g/unité de production	
	Concentration après action en ug/l ⁷	
	centration moyenne annuelle ou estimée	
	Pourcentage d'abattement	
Flux spé	cifique après action en g/unité de production	
	Coût d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
réalisée ou sélectionnée au programme d'action,	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
D	ate de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance(s) ou p déchets, énergie impactés		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesur	é
pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A:

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.